



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 2 AOÛT 2021

OBJET : TRAITEMENT FISCAL D'UN MONTANT VERSÉ PAR *****
N/RÉF. : 21-056229-001

La présente donne suite à la demande que vous avez transmise ***** et concerne le sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous désirez connaître le traitement fiscal approprié pour des montants versés à un particulier par *****, ci-après « ***** », dans le cadre de programmes qui viennent en aide aux ***** dans le besoin.

FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

- Sur son site Internet, ***** se décrit comme étant « un organisme à but non lucratif dont la mission est ***** ».
- ***** a versé à un particulier deux montants en vertu des fonds suivants :

1. Le Fonds ***** qui est défini de la manière suivante :

*****.

*****.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

➤ *****.

➤ *****.



- *****.
- *****.

2. Le Fonds ***** qui est défini de la manière suivante :

*****.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- *****.
- *****.
- *****.
- *****.

QUESTION

Vous voulez savoir, pour les fins d'assujettissement à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », quel est le traitement fiscal approprié pour les montants ***** versés au particulier en vertu du Fonds ***** et du Fonds *****, ci-après « montants visés ».

RÉPONSE

Le premier alinéa de l'article 311.1 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu.

Le terme « assistance sociale » n'étant pas défini dans la LI, Revenu Québec s'en remet à son sens ordinaire pour l'application de l'article 311.1 de la LI. Généralement, l'expression « assistance sociale » fait référence à une aide fournie par un gouvernement ou une agence gouvernementale (même si elle peut provenir d'une autre entité) sur la base des ressources¹.

¹ L'Office québécois de la langue française définit l'expression « aide sociale » comme étant : [L']ensemble des allocations ou des aides en nature ou en espèces accordées à titre gratuit aux personnes dont les ressources sont insuffisantes. Office québécois de la langue française. 2021. « Grand dictionnaire terminologique », http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=1199840 [consulté le 29 juillet 2021].

~~~~~

Aussi, le montant reçu à titre de paiement d'assistance sociale doit nécessairement être basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu. On pourrait essentiellement définir cet examen comme étant un test financier.

Aux fins fiscales, nous sommes d'avis que les montants visés constituent des paiements semblables à un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu visé par l'article 311.1 de la LI. En effet, dans le cas du \*\*\*\*\*, il a été mis sur pied afin de venir en aide aux \*\*\*\*\* qui ont besoin d'un soutien financier. En ce qui concerne le \*\*\*\*\*, il vient en aide aux \*\*\*\*\* qui ont des difficultés financières liées à la pandémie de COVID-19. Dans les deux cas, pour être admissible à l'aide financière, en plus de répondre aux autres critères, le particulier doit démontrer qu'il éprouve des difficultés financières. Il s'agit là du critère déterminant qui constitue, selon nous, un test financier afin de déterminer l'admissibilité d'un particulier à un paiement d'assistance sociale. Ainsi, dans le cas présent, le particulier doit inclure les montants qui lui ont été versés par \*\*\*\*\* dans le calcul de son revenu.

En terminant, rappelons que le paragraphe *c* de l'article 725 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire un montant qui constitue un paiement d'aide sociale, autre qu'un paiement reçu au titre d'une aide financière en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1) ou au titre d'une aide gouvernementale semblable, qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 311.1 de la LI.

Par conséquent, les montants visés sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du particulier et n'affectent pas l'impôt à payer.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.